



AVIS N° 2024-034/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 08 MARS 2024
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE
DES OFFRES ET DE LA POURSUITE DES PROCEDURES DE DEMANDES DE
RENSEIGNMENTS ET DE PRIX RELATIVES A :

1. LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT DE LA GRATUITE DE LA CESARIENNE (PI_ANPS_88674) ;
2. LA REALISATION D'UNE ENQUETE DE SATISFACTION DES BENEFICIAIRES DU PROJET ARCH (PI_ANPS_88676) ;
3. L'ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE (F_ANPS_80386) ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°039/MASM/ANPS/PRMP/SP-PRMP du 16 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 359-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de Protection Sociale (ANPS) a

saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres pour la poursuite des procédures de passation de marchés non achevées en 2023 ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'ANPS expose ce qui suit :

- « J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre autorité, la poursuite des procédures de passation de marchés entamés en 2023 et qui sont en cours d'achèvement ;
 - Au nombre de trois (03), ces procédures n'ont pu aboutir fin 2023 et début 2024 du fait de l'indisponibilité des membres des comités d'évaluation qui étaient soit en mission, soit en congés. Dans l'incapacité de poursuivre ces procédures dans ces conditions, ma direction a dû y surseoir en attendant que tout rentre dans l'ordre ;
 - A l'endroit des soumissionnaires, j'ai adressé des correspondances aux fins de confirmation et de prorogation de la validité des offres sur une période de quinze (15) jours. Les soumissionnaires concernés ont répondu favorablement à ma demande et leurs réponses sont jointes à la présente demande. Il s'agit des marchés ci-après :
1. Réalisation d'une étude d'impact de la gratuité de la césarienne (PI_ANPS_88674) ;
 2. Réalisation d'une enquête de satisfaction des bénéficiaires du projet ARCH (PI_ANPS_88676) ;
 3. Acquisition d'un groupe électrogène (F_ANPS_80386) » ;

Que face à cette situation et en application de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la PRMP de l'ANPS sollicite de l'organe de régulation, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres pour la poursuite des procédures de passation de marchés publics suscitées ;

Qu'en vue de répondre à sa requête, il y a nécessité de vérifier si les conditions de prorogation du délai de validité des offres telle que sollicité par la PRMP de l'ANPS, sont remplies ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée à la satisfaction des trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
2. la disponibilité de crédits ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'autorité contractante avait l'obligation de demander aux attributaires désignés, de confirmer leur engagement à exécuter ledit marchés dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de validité de leur offre ;

Considérant qu'en l'espèce, les marchés n'ont pas pu être attribués dans le délai de validité des offres ;

Qu'en satisfaction de cette exigence, la PRMP de l'ANPS a saisi les soumissionnaires aux fins ; lesquels ont respectivement fourni les réponses suivantes :

- le cabinet « LAMABIS » par lettre en date du 14 février 2024 confirmant le prix et la prorogation de délai de validité des offres dans le cadre de la DRP PI_ANP_71029 ;
- le « Bureau d'Appui à la Santé Publique'96 » par correspondance en date du 13 février 2024 pour la prolongation du délai de validité pour « l'étude sur l'impact de la gratuité de la césarienne » ;
- le cabinet « AFRIMUC » par lettre en date du 14 février 2024 confirmant le prix et la prorogation de délai de validité des offres dans le cadre de la DRP PI_ANPS_80381 relative à la « réalisation d'une enquête de satisfaction des bénéficiaires du projet ARCH » ;
- le cabinet « ROYAL SERVICES PLUS » en date du 14 février 2024 confirmant le prix et prorogeant le délai de validité des offres techniques et financières de quinze (15) jours dans le cadre de la « réalisation d'une enquête de satisfaction des bénéficiaires du projet ARCH » ;
- l'établissement « DERCH » en date du 15 février 2024 portant confirmation et prolongation du délai de validité des offres dans le cadre de la DRP F_ANPS_ relative à « l'acquisition d'un groupe électrogène » ;
- l'établissement « CeNTICE » en date du 15 février confirmant le prix et la prolongation du délai de validité des offres dans le cadre de la DRP F_ANPS_80386 relative à « l'acquisition d'un groupe électrogène » ;
- l'établissement « LEOCAM SERVICES » en date du 15 février 2024 portant prolongation du délai de validité des offres et de conformation de prix dans le cadre de la DRP F_ANPS_80386 relative « à l'acquisition d'un groupe électrogène ».

Que force est de constater que les références des marchés pour lesquels certains attributaires ont confirmé leur prix et prorogé le délai de validité de leurs offres, ne sont pas celles des marchés pour lesquels la PRMP de l'ANPS demande l'autorisation de l'ARMP ;

Qu'en principe, c'est seulement aux attributaires desdits marchés que la PRMP de l'ANPS devrait demander de confirmer le délai de validité de leurs offres et non à tous les soumissionnaires ;

Qu'au surplus, la demande de la PRMP de l'ANPS porte sur trois (03) procédures de Demande de renseignements et de prix sans aucune précision de leur allotissement alors que sept (07) différents soumissionnaires ont confirmé leurs prix et accepté de proroger le délai de validité de leurs offres, suivant les pièces du dossier ;

Qu'ainsi, il se dégage de l'analyse des informations fournies à l'organe de régulation que le processus de l'évaluation en vue de l'attribution desdits marchés n'est pas encore achevé et que l'ANPS n'a ni franchi l'étape de l'attribution des marchés en cause ni atteint l'étape de signature et d'approbation desdits marchés ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et malgré les lettres de confirmation ci-dessus listées, l'organe de régulation ne peut conclure que la première condition requise, pour l'obtention de l'autorisation sollicitée par la PRMP de l'ANPS et relative à la confirmation des prix et l'acceptation de prorogation du délai de validité de leurs offres respectives par les soumissionnaires, est remplie.

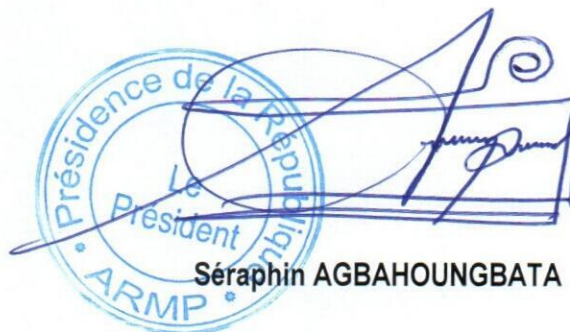
Considérant en outre que la PRMP de l'ANPS n'a pas appuyé sa demande de la preuve de disponibilité de crédits afférents à ces marchés, ni de celle de l'inscription du marché en cause dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante au titre de l'année 2024 ;

Qu'il y a lieu de constater qu'aucune des trois (3) conditions requises pour l'autorisation de la prorogation du délai de validité des offres et de poursuite des procédures des marchés, objet de la demande de la PRMP de l'ANPS n'est remplie ;

Que dans ces conditions, l'ARMP ne peut autoriser la prorogation du délai de validité des offres, encore moins, la poursuite des procédures concernées avant la satisfaction de toutes les conditions requises pour obtenir une autorisation spéciale de l'ARMP en vue de la poursuite desdites procédures.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de Protection Sociale (ANPS) à proroger le délai de validité des offres et à poursuivre les procédures de passation des marchés objet du présent avis, tant que toutes les trois (3) conditions requises ne sont pas satisfaites et que les références des marchés concernés ne sont pas clarifiées.



Séraphin AGBAHOUNGATA